

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Neuville, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 2 juin 2022, confirmant que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 8 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77575

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022**

Loi sur Investissement Québec  
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT une modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif de du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du Trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour ajouter un critère à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.1 du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit remplacé par le suivant :

«Cependant, les entreprises du secteur du tourisme admissibles à une contribution non remboursable au sens de la mesure 2 de l'article 5.3.1 devront plutôt démontrer qu'elles étaient rentables avant l'arrivée de la situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, sauf les établissements d'hébergement touristiques qui sont ouverts depuis janvier 2020, qui pourront être admissibles s'ils démontrent que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.»

Québec, le 8 juin 2022.

*Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,*  
PIERRE FITZGIBBON

77555

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-03 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022**

Loi sur Investissement Québec  
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour modifier certains critères à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;